



Concertation préalable du public

Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée

En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement

1. Motivations et raisons d'être du plan « SAGE de la Sensée »

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification né de la Loi sur l'Eau de 1992 et renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. A l'échelle d'un bassin versant, il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Issue d'une volonté locale à vouloir préserver la ressource en eau, sa rédaction revient aux responsables de terrains. Réunis autour d'une assemblée de concertation, ils construisent ses orientations et objectifs.

C'est enfin un document directeur ayant une portée juridique forte, les documents d'urbanisme devant être compatibles avec ses objectifs de protection des milieux aquatiques.

Comment a été élaboré le SAGE de la Sensée ?

Le document du SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation et de prise de décision regroupant l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire de la Sensée à savoir élus, usagers (associations, industriels, agriculteurs) et services de l'Etat. Cette CLE est renouvelée tous les 6 ans et ses membres sont nommés par le Préfet coordonnateur du SAGE.

La CLE est chargée des grandes phases de construction du SAGE à savoir son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi.

Les réunions de CLE sont des lieux privilégiés de débats pour gérer les conflits d'usages autour de la ressource en eau.

C'est le Préfet coordonnateur du SAGE qui, après la consultation administrative et l'enquête publique, approuve le SAGE par arrêté préfectoral

Une fois arrêté par le Préfet, tous les dossiers « Loi sur l'Eau » sont soumis pour avis à la CLE du SAGE.

Pour sa coordination administrative et technique, le SAGE dépend d'une structure porteuse qui assure la rédaction des documents puis la mise en œuvre du SAGE. Pour le SAGE de la Sensée, c'est le Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SYMEA) qui joue ce rôle.

Que contient le SAGE ?

Le SAGE est composé de quatre documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques présente les objectifs du SAGE et les décline en mesures et actions opérationnelles. La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité. Le PAGD du SAGE de la Sensée compte 21 objectifs et 77 mesures. Ce document explique aussi la mise en œuvre de ces objectifs et leur suivi via des indicateurs.
- Le règlement comporte plusieurs articles opposables à l'administration et au tiers (rapport de conformité). Celui du SAGE de la Sensée est composé de 4 articles.
- L'atlas cartographique illustre les caractéristiques et les enjeux du territoire.
- Le rapport environnemental évalue les impacts du projet du SAGE sur les différents compartiments environnementaux du territoire. Il propose des mesures compensatoires si nécessaire.

Quelle est la stratégie du SAGE de la Sensée ?

Le SAGE de la Sensée est issu d'une volonté locale et partagée des acteurs, de se doter d'un outil de planification et de gestion de la ressource en eau pour faire face et répondre aux enjeux et problématiques du territoire.

Aussi, la gestion des différents problèmes rencontrés sur le bassin, tels que l'érosion des sols et l'envasement des cours d'eau, la dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, les inondations, ou encore les prélèvements croissants dans la nappe sans connaître l'état des ressources nécessite une approche concertée, intégrée et participative de tous les acteurs du territoire et surtout une solidarité amont-aval.

La démarche d'élaboration a été initiée en 2003 par l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du SAGE et poursuivie en 2004 avec celui fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau.

Les enjeux du SAGE de la Sensée

Les enjeux du SAGE, qui ont découlé d'une étude hydraulique globale et de l'état des lieux dans le cadre de l'élaboration du schéma, sont les suivants :

- Protection et gestion de la ressource en eau
- Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau
- Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

La nappe de la craie est utilisée pour l'eau potable principalement mais aussi pour d'autres usages. Protéger et gérer cette ressource est primordial dans le but de conserver une bonne qualité physico-chimique, d'assurer la production et la distribution de l'eau potable, l'utilisation pour d'autres usages et la pérennité des milieux aquatiques alimentés par la nappe.

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est aussi un enjeu majeur du SAGE qui doit passer par une reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux humides. L'amélioration de la qualité physico-chimique, biologique et hydromorphologique du cours d'eau sera ainsi nécessaire. Les milieux humides doivent aussi être pris en compte, avec l'importance de leurs rôles dans le fonctionnement du cours d'eau et pour la biodiversité qu'ils apportent.

Avec un bassin versant majoritairement agricole et un remembrement qui a contribué à limiter les haies et bosquets sur le territoire, les risques de coulées de boues ont augmenté. La protection des biens et des personnes est aussi essentielle et doit passer par la maîtrise et la limitation des risques liés à l'eau.

La connaissance est indispensable à la bonne compréhension par la population, des actions existantes sur leur bassin-versant. L'utilisation des différents modes de communication permet de cibler un large public pour les sensibiliser sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet du SAGE, décline ces enjeux en 21 objectifs et 77 mesures et règles.

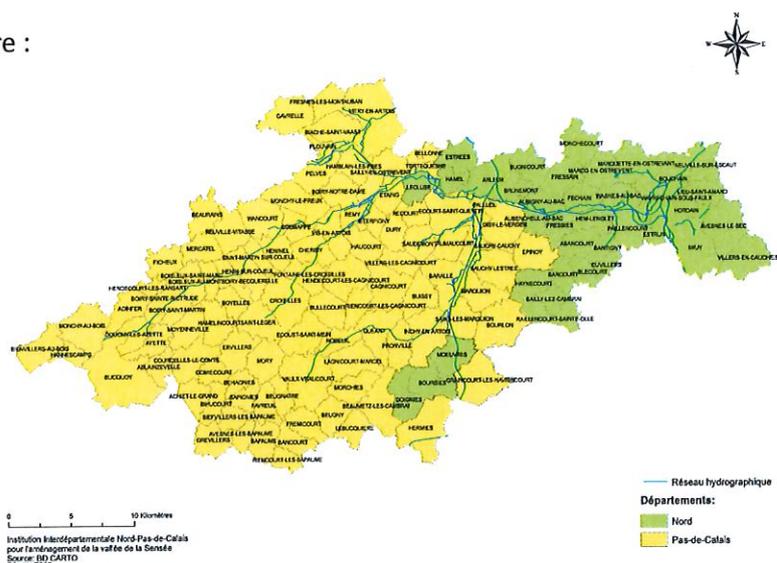
2. Plan ou programme dont découle le projet

Ce plan découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021.

3. Liste des communes correspondant au périmètre du SAGE de la Sensée

Le périmètre du SAGE de la Sensée a été défini par arrêté interpréfectoral en janvier 2003. Il s'étend sur 134 communes du Nord et du Pas-de-Calais, sur une superficie de 857 km².

Carte du territoire :



Communes du département du Nord incluses dans le bassin versant de la Sensée

Abancourt, Arleux, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blecourt, Bouchain, Boursies, Brunémont, Bugnicourt, Cuvillers, Doignies, Estrées, Estrun, Féchain, Fressain, Fressies, Hamel, Haynecourt, Hem-Lenglet, Hordain, Iwuy, Lecluse, Lieu-saint-Amand, Marcq-en-Ostrevent, Marquette-en-Ostrevent, Moeuvres, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Paillencourt, Raillencourt-sainte-olle, Sailly-les-Cambrai, Sancourt, Villers-en-Cauchies, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

Communes du département du Pas-de-Calais incluses dans le bassin versant de la Sensée

Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Adinfer, Avesnes-les-Bapaume, Alette, Bancourt, Bapaume, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Beurains, Behagnies, Bellonne, Beugnatre, Beugny, Biache-saint-Vaast, Biefvillers-les-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Boiry-Becquerelle, Boiry-notre-Dame, Boiry-saint-Martin, Boiry-sainte-Rictrude, Boisleux-au-Mont, Boisleux-saint-Marc, Bourlon, Boyelles, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Douchy-les-Alette, Dury, Ecourt-saint-Quentin, Ecoust-saint-Mein, Epinoy, Ervillers, Etaing, Eterpigny, Favreuil, Ficheux, Fontaine-les-Croisilles, Fremicourt, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Gomiecourt, Graincourt-les-Havrincourt, Grevillers, Guemappe, Hamblain-les-Prés, Hamelincourt, Hannescamps, Haucourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hendecourt-les-Ransart, Heninel, Henin-sur-Cojeul, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Marquion, Mercatel, Monchy-au-Bois, Monchy-le-Preux, Morchies, Mory, Moyenneville, Neuville-Vitasse, Noreuil, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Queant, Recourt, Remy, Riencourt-les-Bapaume, Riencourt-les-Cagnicourt, Rumaucourt, Sailly-en-Ostrevent, Sains-les-Marquion, Saint-Leger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Torquesne, Vaulx-Vraucourt, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wancourt.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale, préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE de la Sensée et les documents du SAGE ont été adoptés par la CLE le 24 novembre 2016.

L'**articulation du SAGE** avec les autres plans et programmes du territoire a été analysée. Le SAGE est compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) Artois-Picardie 2016-2021. Le SAGE a, par ailleurs, pris en compte les programmes élaborés aux échelles régionale et départementale.

Une **analyse des incidences** a été effectuée pour les compartiments de l'environnement sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir un impact. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée aura une incidence globale positive sur l'environnement :

- Effets sur la ressource en eau et la qualité de l'eau → très positifs
- Effets sur la biodiversité et les milieux aquatiques → très positifs
- Effets sur la qualité de l'air → faiblement positifs
- Effets sur les risques naturels → très positifs
- Effets sur les paysages → positifs
- Effets sur l'énergie et le climat → nuls

La mise en œuvre du SAGE contribue à répondre aux **enjeux du territoire**, en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative de la ressource, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

5. Solutions alternatives envisagées

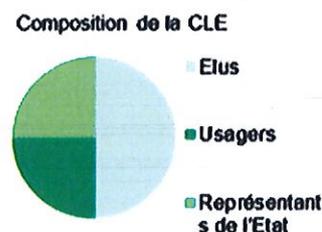
Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est mise en place.

6. Modalités déjà envisagées de concertation préalable

L'élaboration d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des acteurs du territoire, qu'ils soient élus, des services de l'État, du monde associatif ou encore usagers. Ces acteurs sont représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), organe de concertation et de décision du SAGE.

La composition de la **Commission Locale de l'Eau** est définie par l'arrêté modificatif du 9 octobre 2017. Elle est constituée de 59 membres, répartis en trois collèges :

- 30 membres dans le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 16 membres dans le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;



- 13 membres dans le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État.

Liste des structures composant la CLE du SAGE de la Sensée :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional Hauts de France
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Conseil Départemental du Nord
- Structure porteuse du SAGE
- Association des Maires du Pas-de-Calais
- Association des Maires du Nord
- Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux
- Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée
- Communauté de Communes du Sud-Artois
- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes Osartis-Marquion
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre Régionale d'Agriculture
- Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- Propriétaires riverains
- Fédération de Pêche du Pas-de-Calais
- Fédération de Pêche du Nord
- Fédération de Chasse du Pas-de-Calais
- Fédération de Chasse du Nord
- Distributeurs d'eau
- Syndicat d'Hôtellerie de plein air du Nord
- Nord Pas-de-Calais Tourisme
- Association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
- Association de consommateurs
- Comité départemental du Pas-de-Calais de canoë-kayak
- Syndicat des pisciculteurs salmoniculteurs du Nord

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture du Nord
- Agence de l'Eau Artois - Picardie
- DREAL Hauts-de-France
- DDTM du Pas-de-Calais
- DDTM du Nord

- ARS Hauts-de-France
- VNF du Nord-Pas-de-Calais
- Association Française de Biodiversité
- Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
- Éducation Nationale

La concertation des acteurs locaux constitue un fondement de la démarche d'élaboration d'un SAGE. L'objectif étant d'aboutir à une vision partagée du territoire entre usages de l'eau et protection des milieux. Ainsi l'ensemble des instances du SAGE (CLE, comité de pilotage, commissions thématiques) ont été mobilisés durant les différentes phases du SAGE depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, depuis le début de la phase de rédaction des documents du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale du SAGE (soit depuis 2015), 27 réunions, toutes instances confondues, ont été organisées :

- 5 réunions de la CLE, dont trois en présence des membres des commissions thématiques
- 13 réunions de commissions thématiques
- 9 réunions de comité de pilotage

Ces réunions ont permis de mobiliser plus d'une centaine d'acteurs différents du territoire autour du projet d'élaboration du SAGE.

Le SAGE a fait l'objet d'une **consultation administrative**, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

Cette consultation s'est déroulée de janvier 2017 à mai 2017.

Les réponses reçues n'ont pas remis en cause le projet de SAGE :

- PAGD : 40 remarques reçues dont 6 nécessitant des modifications de rédaction
- Règlement : 6 remarques reçues dont 5 nécessitant des modifications de rédaction
- Évaluation environnementale : 10 remarques reçues dont 4 nécessitant des modifications de rédaction

L'ensemble des remarques ont été compilées dans un tableau de synthèse, et les modifications de rédaction ont été validées en CLE le 07 novembre 2017.

Afin de faciliter la compréhension et l'appropriation du SAGE et de ses enjeux et que chacun puisse avoir l'opportunité d'y apporter sa contribution lors de la consultation administrative, des **réunions de présentation et d'échanges** ont été réalisées durant cette période.

Par ailleurs, des réunions techniques sur des thématiques touchant l'eau et les milieux aquatiques, sont organisées régulièrement à l'initiative des élus et/ou de la structure porteuse du SAGE, pour apporter des réponses aux problématiques rencontrées localement.

Des **outils de communication** ont aussi été mis en place depuis la création du SAGE afin de présenter ce schéma au grand public et diffuser au plus grand nombre les informations recueillies sur le territoire, les actions menées par la structure porteuse et l'avancée du document. Pour cela, le SAGE

de la Sensée possède un site internet (<http://www.sage-sensee.fr/>) et un journal « la Gazette de la Sensée » publié deux fois par an et distribué dans tous les logements du territoire.

Le SAGE sera, dans un second temps, soumis à une **enquête publique**, prévue à l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement. Cette enquête sera soutenue et relayée par les outils de communication présentés ci-dessus et des actions de communication spécifiques aux enquêtes publiques et permettra de recueillir l'avis de chacun sur ce schéma. La CLE prendra ensuite compte des remarques et avis formulés lors de l'enquête pour améliorer son projet avant sa validation et son approbation par le Préfet.

7. Information

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement, un **droit d'initiative** est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative, mentionné au III de l'article L. 121-17, peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

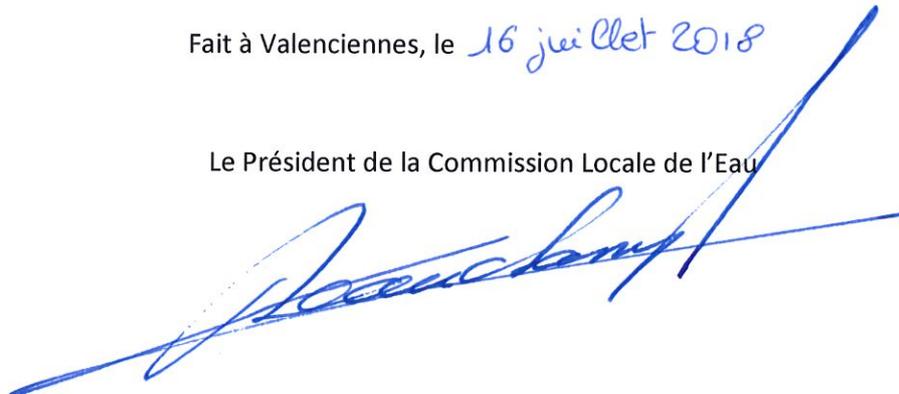
3° Une association agréée au niveau national, en application de l'article L. 141-1 ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s), au titre de l'article L. 141-1, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable, organisée selon des modalités librement fixées, ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Au regard des dispositions déjà prises par la CLE du SAGE de la Sensée et la structure porteuse du SAGE, et au regard des dispositions à venir (organisation d'une enquête publique en 2019), **aucune modalité de concertation préalable complémentaire n'est envisagée** au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Fait à Valenciennes, le 16 juillet 2018

Le Président de la Commission Locale de l'Eau



Monsieur Charles BEAUCHAMP